



UN AN APRES « L'ANNEE BLANCHE », FILETS DE SECURITE OBSOLETES ET INEFFICACES : IL FAUT TOUT REPENSER !

L'« année blanche » tant vantée par le gouvernement (mais en réalité obtenue au forceps par les mobilisations) s'est terminée il y a presque un an. Nous avons longtemps alerté de l'insuffisance de cette prolongation des droits au chômage des intermittent·es du spectacle, qui, pour être cohérente avec nos métiers et nos pratiques, aurait dû se terminer un an après la levée de toutes les restrictions et la reprise totale du travail.

Soit, si l'on ne prend en compte que la crise COVID, en février 2023 ! En effet, certain·es l'ont vite oublié, mais une partie d'entre nous ne travaillait pas en janvier et février de cette année, du fait de nouvelles restrictions.

Ce qui est fait étant fait, les artistes et technicien·nes du spectacle connaissent aujourd'hui plusieurs situations :

- Avoir fait une demande de renouvellement anticipé courant 2021 pour maintenir une indemnité journalière acceptable grâce à l'extension de la période de référence
- Avoir renouvelé à date anniversaire, au 31/12/2021. Le plus souvent avec une indemnité journalière en nette baisse.
- Avoir été admis·e en « clause de rattrapage » aménagée*, et depuis rouvert des droits, mais dans un temps réduit, ou pour les cas les plus critiques avoir basculé en « APS »
- Avoir été admis·e en « Allocation de Professionnalisation et de Solidarité » (APS) aménagée*, en espérant reconstituer de nouveau 507h durant l'année 2022
- Avoir ouvert pour la première fois des droits en 2021 ou 2022, parfois grâce au dispositif « Allocation Jeune Intermittent » (AJI), sans la certitude de les prolonger par la suite.
- Avoir malencontreusement ouvert des droits au régime général, n'ayant pas réuni 507h dans les conditions de l'année blanche mais ayant eu suffisamment d'heures de travail au RG (une poignée fut repêchée au cas par cas grâce à notre intervention)
- Ne plus avoir de droit, dans le cas – assez rare mais dramatique – où aucun contrat n'avait été réalisé entre la précédente ouverture de droits et le 31/12/2021.

Les incertitudes liées à ces situations étant par ailleurs amplifiées sur l'inévitable bouchon connu aujourd'hui dans les services de Pole Emploi, alors que presque la moitié des intermittent·es indemnisé·es arrivent en fin de droit le 31/12 et une grande majorité des autres dans les semaines précédentes.

En 2022, les statistiques donnent une image plutôt dynamique de l'emploi dans nos secteurs, notamment le secteur privé. Mais comme le révèle l'afflux d'appels paniqués à nos permanences sociales, cette dynamique cache des situations en réalité très diverses, où certain·es s'en sortent très bien et d'autres travaillent très peu. La crise énergétique vient amplifier ce tableau inégalitaire.

Pour celles et ceux pour qui la reprise est difficile, et qui n'arriveront pas à boucler leurs 507h en 2022, qu'ils soient indemnisés ou non, en AJI, en APS... quels dispositifs de sécurité sont-ils prévus pour éviter la chute ?



Pôle Emploi vérifie le nombre d'heures travaillées comprises dans la période de référence (les 365 jours précédant la dernière fin de contrat de travail avant la demande)

Je suis en fin d'ARE

J'ai 507h ou plus depuis ma dernière admission ARE

J'ai 507h ou plus (spectacle + enseignement), avec une limite de 70h (moins de 50 ans) ou 120h (50 ans et plus) d'enseignement

J'ai démissionné (de n'importe quel contrat de travail, même RG), et j'ai effectué moins de 455h ou 65 jours de travail depuis ma perte d'emploi volontaire.

La demande est bloquée, possibilité de faire un recours au bout de 121 jours.

Réadmission ARE A10

Fin de droits
Faire une demande de RSA et/ou une demande d'aide sociale à Audiens.

507h tous régimes confondus sur 12 mois, Elles peuvent avoir été utilisées pour une précédente ouverture de droits.

AFD
(D. 5424-53 à D. 5424-61)
30,42€/jour
Durée sous conditions d'ancienneté :
61 jours si moins de 5 ans d'affiliation
92 jours si plus de 5 ans
182 jours si plus de 10 ans
Si pendant l'AFD, les conditions de l'ARE sont atteintes, le passage en ARE se fait automatiquement.
Difficile de remplir les conditions de cette allocation. Une des seules manières d'y arriver c'est d'avoir soudainement arrêté de travailler peu après le renouvellement précédent.

La PRA est allongée par incréments de 30 jours, mais le seuil de 507h augmente par incréments de 42h : par exemple j'ai 549h sur 395 jours, ou 591h sur 425 jours, etc.

Condition très difficile à satisfaire car les heures ne doivent pas avoir été utilisées.

Oui

5 ans sous contrat de travail salarié dans les 10 années précédentes. Ressources mensuelles < 1253 € ou 1969 € (couple).

Faire la demande

ASS
(R. 5423-1 à R. 5423-3)
Allocation de 17,90 € par jour pendant 6 mois renouvelables.

Le rejet d'une demande d'ASS permet de demander

AFD
(article 38 du règlement AC)
Versement unique de 327,24€

Je justifie de 130 jours ou 910h de travail (tous régimes confondus) au cours des 24 mois (36 mois pour les plus de 53 ans) précédant mon dernier contrat

Délai de forclusion : la dernière fin de contrat de travail relevant du régime général a eu lieu il y a moins d'un an

Réadmission ARE régime général
L'indemnité peut être très basse étant donné que l'indemnité plancher correspond à un temps complet. Pour un temps partiel, elle est proratisée.

Attention, les CDD d'enseignement (même à temps très partiel) remplissent ce critère !

Est-ce que les conditions sont malgré tout satisfaites ?

J'ai 507h dans les 12 mois précédant mon dernier contrat de travail (spectacle + 120h d'enseignement, 5h par jour de congé maladie de plus de 3 mois, réutilisation des heures déjà utilisées par une clause de rattrapage ou une AFD précédente)

APS
(D. 5424-51)
APS pendant 12 mois, ou 6 mois si l'APS est validée après une ARE de rattrapage.
Le calcul d'indemnisation de l'APS est le même que celui de l'ARE. Si pendant l'APS, les conditions de l'ARE sont atteintes, le passage en ARE se fait automatiquement.
Comme les conditions de l'APS sont très proches des conditions de l'ARE, elle ne concerne quasiment que les personnes ayant été empêchées de travailler par une maladie, ou ayant échoué à sortir d'une clause de rattrapage en 6 mois.

J'ai entre 338 et 506 h. + 5 ouvertures de droit ARE, ou 5 x 507h d'affiliation sur les 10 dernières années, non utilisées précédemment par une clause de rattrapage

Faire la demande

Clause de rattrapage
Prolongation des droits pendant 6 mois
Si dans ces 6 mois, le nombre d'heures nécessaires (507) est atteint, réadmission automatique en ARE. Attention : la date anniversaire ne sera pas modifiée, il reste donc moins d'un an pour refaire à nouveau 507h.
Chaque utilisation de la clause de rattrapage "consomme" de l'ancienneté : 5 ouvertures de droit, ou périodes de 507h d'affiliation qui ne pourront plus être utilisées pour une clause de rattrapage future.

Refus de faire la demande

Je justifie de 130 jours ou 910h de travail (tous régimes confondus) au cours des 24 mois (36 mois pour les plus de 53 ans) précédant mon dernier contrat

Clause de sauvegarde
IJ minimale (31,36 €) pendant 182 jours.

Non

Oui

Les filets de sécurité sont pour la plupart obsolètes par rapport à la réforme de 2016, et clairement inadaptés au régime des annexes 8 et 10.

Dans les nombreuses personnes qui ne parviendront pas à réunir leurs 507h en 2022, peu auront accès à l'un de ces dispositifs. C'est donc le RSA qui se profile à l'horizon pour des milliers d'artistes et technicien·es du spectacle...

Nous n'avons cessé de prévenir, particulièrement durant le mouvement des occupations, que cette situation allait arriver, face à un gouvernement qui n'a pas voulu entendre nos alertes, et qui au contraire a choisi de durcir les conditions d'accès au régime général de l'assurance chômage – faisant également planer le spectre d'une telle réforme sur les intermittent·es.

Le bal des situations dramatiques a commencé dès le début de l'année avec la fin des droits des « primo-entrant·es » qui avaient réussi péniblement à ouvrir des droits début 2021 mais qui n'ont pas pu retravailler suffisamment pour les maintenir en 2022 avec une année de crise totale. Il a légèrement accéléré cet été avec la fin de droits des personnes admises en clause de rattrapage et « allocation jeune intermittent ». Il faut maintenant s'attendre à une hécatombe au 31/12/2022, lorsque tous ceux qui ont ouvert des droits en annexe 8 ou 10 ou en APS vont se retrouver en fin de droits, sans réunir les conditions de filets de sécurité satisfaisants.

Notre projet de sécurité sociale professionnelle rendrait obsolète la notion de "filet de sécurité", en sécurisant les parcours grâce à des droits attachés à la personne. Mais à défaut de le voir aboutir en décembre 2021, il est encore temps de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour éviter que des personnes empêchées de travailler ne se retrouvent en plus privées de droits au chômage.

Et il est encore temps de mettre en route un plan ambitieux pour l'emploi, notamment via l'abondement du CNM, du FONPEPS, du GIP Cafés Cultures dans sa formule actuelle et dans son élargissement dans un cadre maîtrisé, et plus généralement de politiques culturelles ambitieuses et durables.

Nous sommes bien évidemment disponibles pour participer à sa construction.

Paris, le 12/12/2022

** La clause de rattrapage et l'APS ont été aménagées pour la sortie de l'année blanche. En effet, les conditions d'ancienneté de la clause de rattrapage avaient été suspendues et de toute façon, ce dispositif n'est pas très généreux dans le sens où la rallonge raccourcit d'autant la période pour faire le dossier suivant. Pour ce qui est de l'APS, ses conditions d'attribution de hors année blanche sont très différentes, et la rendent quasiment inaccessible.*